



Règlement intérieur de l'AAPPMA

« Les Hameçons de l'Aroffe »

54115 - FAVIERES

Article 1 : réglementation générale

A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale.

Article 2 : accès

La pratique de la pêche sur l'Aroffe (1ère catégorie) comme sur l'étang de Bulligny (1ère catégorie) et l'étang de Favières (2ème catégorie), est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche justifiant de l'acquittement de la CPMA et de la cotisation fédérale, ainsi qu'aux détenteurs d'une carte Interfédérale ou d'une carte « personne majeure » revêtue d'un timbre interfédéral ainsi qu'aux titulaires d'une carte d'une AAPPMA membre de la Réciprocité 54.

Article 3 : réserves

La pêche est interdite dans les zones de réserve pancartées

Article 4 : embarcations et engins flottants

A l'exception de manifestations organisées par le gestionnaire du site, toute embarcation ou engin flottant est interdite.

Article 5 : dates d'ouverture

La pêche est autorisée toute l'année sur le plan d'eau de Favières.

La pêche est autorisée tous les jours du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre sur l'étang de Bulligny,

La pêche est autorisée tous les jours du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre sur l'Aroffe.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises en période d'alevinage et sont communiquées par l'AAPPMA.

Article 6 : nombre de lignes

En 1ère catégorie, une seule ligne est autorisée. Sur l'étang de Favières 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes par pêcheur est de trois. Ramené à 1 ligne par pêcheur pour la pêche du brochet durant les 4 semaines qui suivent la réouverture après le rempoissonnement de l'automne. Modification du RI apportée en AG le 23 février 2023.

Article 7 : techniques de pêche

Sur les étangs de Bulligny et de Favières, la pêche au lancer est interdite (action de rendre attractifs tous leurres ou appâts).

Article 8 : nombre maximal de prises conservées.

En première catégorie

3 salmonidés par jour et par pêcheur sur le secteur de Gémonville,

3 salmonidés par jour et par pêcheur sur le secteur de Vannes-le-Châtel

3 salmonidés sur l'étang de Bulligny.

Tous sites confondus, le cumul des prises ne doit pas excéder 6 salmonidés, dont 3 Farios(arrêté préfectoral), par jour et par pêcheur.

En deuxième catégorie sur l'étang de Favières

1 brochet et 1 carpe par jour et par pêcheur. Modifications apportées en AG le 21 août 2020

Tanche : no kill

Salmonidés, 6 par jour et par pêcheur dont 3 farios.(arrêté préfectoral)

Concernant la pêche de l'Écrevisse à pattes rouges sur l'étang de Favières, des mesures plus restrictives que la réglementation générale peuvent être prises.

Article 9 : relevés d'infraction

Le non-respect du règlement intérieur entraîne l'établissement d'un relevé d'infraction par le(s) garde(s)-pêche-particulier(s). Les infractions et les sanctions applicables sont listées dans l'article 11 du présent règlement.

Article 10 : commission de conciliation

Lorsqu'un relevé d'infraction est établi, un courrier recommandé est adressé signifiant les sanctions encourues et leurs modalités d'application.

La contestation est recevable durant un délai de 30 jours et après acquittement de la sanction

Les personnes peuvent solliciter une rencontre avec la commission de conciliation composée de membres du conseil d'administration de l'AAPPMA.

Article 11 : liste des infractions au règlement intérieur et des sanctions

Infraction	Sanction encourue (et/ou actions à entreprendre)
Pêche en dehors des périodes autorisées	Arrêt immédiat de la pêche 140 €
Pêche au moyen de techniques interdites ou pêche dans une réserve	Arrêt immédiat de la pêche 110 €
nombre de prises supérieur au nombre autorisé par l'article 8	110 €
Nombre de lignes supérieur au nombre autorisé	110 €
Pêche en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engin flottant	110 €
Refus de l'application du présent règlement intérieur	Arrêt immédiat de la pêche. Interdiction d'accès durant 2 années

Toute personne coupable d'une deuxième infraction au règlement intérieur se verra interdire l'accès à tous les sites de l'AAPPMA pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Article 12 : agents de contrôle

Les contrôles concernant l'application du présent règlement intérieur sont susceptibles d'être effectués par les gardes-pêche nommés par le Président de l'AAPPMA « Les Hameçons de l'Aroffe ».

Article 13 : modifications au présent règlement.

Durant la période légale, la pêche est autorisée tous les jours sur l'Aroffe.

Le nombre de prises conservées sur le site de Bulligny est de 3 salmonidés par jour et par pêcheur. Ces modifications ont été validées lors de l'assemblée générale du 7 novembre 2015 à Bulligny.

Toute modification doit faire l'objet d'une validation par vote lors d'une Assemblée Générale de l'AAPPMA « Les Hameçons de l'Aroffe ».

Les Hameçons de l'Aroffe

Président : Daniel LECLERE
Siège social : Mairie de Favières
18 rue Abbé Lenfant
54115 Favières

03 83 25 10 81

